



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 avril 2017**

Décision n° **CP-2017-1570**

commune (s) :

objet : Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1469 du 13 février 2017 - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Guillemot

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mars 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 04 avril 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Passi, Crimier (pouvoir à Mme Laurent), Vesco (pouvoir à M. Bernard), Vincent (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Rabatel, Piantoni.

Commission permanente du 3 avril 2017**Décision n° CP-2017-1570**

<p>objet : Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1469 du 13 février 2017 - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 20 mars 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection de l'enfance, la Métropole de Lyon met en œuvre des mesures d'aide à domicile en faveur des enfants et de leurs familles, afin de privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu actuel.

Parmi ces mesures, des aides financières sont délivrées soit en espèces, par virement bancaire, en lettre-chèque ou sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), conformément aux articles L 222-3 et L 222-4, 1er alinéa du code de l'action sociale et des familles (CASF).

À ce titre, près de 60 000 CAP non nominatifs sont distribués annuellement. Cette quantité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison de situations particulières ou ponctuelles. La valeur faciale actuelle est de 10 € ou de 30 € par chèque, pour une valeur totale d'acquisition d'environ 900 000 € par an.

Les dispositions concernant la mise en place des CAP sont prévues par le décret d'application n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux CAP pris pour l'application des dispositions de l'article L 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

Les CAP sont destinés à 2 catégories de bénéficiaires : d'une part à des familles et d'autre part, à des jeunes majeurs. Ils sont utilisés dans le cadre des aides financières octroyées par la Métropole au titre de ses missions d'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le marché d'impression et de livraison de CAP pour les bénéficiaires de l'ASE est arrivé à échéance le 28 novembre 2016.

Afin d'assurer son renouvellement, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 41 et 42-1° de l'ordonnance relative aux marchés publics n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la réalisation et à la livraison des CAP, en faveur des bénéficiaires de l'ASE de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum d'un montant de 2 250 000 €, non soumis à la TVA, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Le montant maximum relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Cet accord-cadre a été attribué le 3 février 2017 à l'entreprise UP par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

Cet accord-cadre a fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2017-1469 du 13 février 2017, autorisant monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande.

A la suite d'un référé précontractuel, exercé auprès du tribunal administratif de Lyon le 23 février 2017 à l'encontre de la présente procédure, par l'entreprise Sodexo dont l'offre n'a pas été retenue, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'une part, de demander à la commission permanente d'appel d'offres de retirer sa décision d'attribution de l'accord-cadre et d'autre part, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres. Il est en effet apparu nécessaire de corriger les erreurs matérielles ayant affecté lors de l'analyse des offres les appréciations portées sur l'offre de Sodexo au titre du critère " valeur technique de l'offre ".

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 mars 2017 a retiré sa décision du 3 février 2017 portant attribution du marché à l'entreprise UP et a choisi l'offre de l'entreprise UP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Annule la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1469 du 13 février 2017 autorisant monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec bons de commande de fournitures pour la réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise UP.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec bons de commande de fournitures pour la réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'ASE de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise UP pour un montant maximum de 2 250 000 €, non soumis à TVA, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - comptes 65133 et 65111 - fonction 4212 - opérations n° 0P35O3012A et n° 0P35O3013A - exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2017.